

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Art. 154. En général, les droits relatifs à l'état civil des personnes ne peuvent se perdre par la négligence à les exercer, pas plus qu'on n'en pourrait acquérir par une longue possession d'état ; l'intérêt général est engagé dans ces questions autant que l'intérêt particulier, et c'est par des causes plus directes que la prescription et sous des conditions moins dépendantes de la volonté des personnes que l'état civil s'acquiert et se perd.

Cependant, on trouve au Livre des *personnes* certaines actions relatives aux nullités de mariage qui sont soumises à des délais déterminés, passés lesquels le mariage est inattaquable ; ces délais une fois écoulés, l'action non exercée est prescrite.

Art. 155. La loi règle ici la durée de l'action réelle tendant, comme dit notre article, “à faire valoir la qualité d'héritier ou de successeur à titre universel ;” elle s'exerce contre ceux qui possèdent, à l'un des mêmes titres, tout ou partie des biens d'un défunt. La reconnaissance de la qualité d'héritier, ou de légataire à titre universel, a pour conséquence la restitution au demandeur des biens de la succession attachés à cette qualité.

Si le possesseur d'un bien d'une succession le possédait comme acheteur, donataire particulier, ou à tout autre titre également particulier, ce ne serait pas par la pétition d'hérédité qu'il devrait être actionné, mais par la reven-

dication ordinaire, et la prescription serait alors de 15 ou 30 ans pour un immeuble et instatnée pour un meuble.

Lors, au contraire, que la possession est à titre universel, le délai de la prescription est uniformément de 30 ans, sans distinguer les meubles des immeubles, ni l'existence ou l'absence d'une juste cause et de la bonne foi.

Cette longue prescription s'explique, tant par la circonstance que la totalité ou une quote part d'un patrimoine est en jeu, que par l'ignorance excusable où l'héritier peut se trouver, par rapport à l'ouverture de la succession et à son droit d'héritier ou de légataire.

Art. 156. Le caractère commun des créances qui sont soumises à la prescription de cinq ans, objet de cet article est la périodicité annule. Comme elles sont toutes connues par des dispositions éparses dans le Code, il n'y a pas à les reprendre séparément.

On remarquera que la formule générale qui suit les six applications de cette prescription ne comprend pas les capitaux divisés par annuités lesquels ont été l'objet de l'article 151.

Art. 157. Ici la prescription n'est plus que de trois ans : si la loi l'avait fixé plus court, c'eût été moins favorable au débiteur, en ce sens que le créancier aurait été obligé de le poursuivre plus tôt ; or, il ne fallait pas ôter aux médecins, professeurs, la faculté d'être bienveillants pour leurs malades ou leurs élèves.

Art. 158. Ces prescriptions sont de deux ans. Ce qui est à remarquer c'est que la prescription est suspendue, en principe, tant que les affaires ou procès, origines de la créance, ne sont pas terminés. Mais dans ce cas même, la prescription est limitée à cinq ans, et si la loi n'a pas fait rentrer cette prescription de cinq ans dans

l'article 156, c'est parce que la créance n'a pas le caractère périodique.

Art. 159. Des trois créances soumises à la prescription d'un an, une seule, la dernière, a une caractère périodique.

Nous remarquerons sur la deuxième et la troisième créance qu'elles ne s'appliquent pas quand les ventes et travaux ont eu lieu au profit de marchands, en ces qualités : dans ce cas, ce seront les prescriptions du Code de Commerce qui seront appliquées.

Art. 160. A mesure que les créances diminuent d'importance et sont de nature, soit par leur cause, soit par la condition des personnes, à ne pas comporter un long crédit, la prescription est plus courte : ici elle n'est plus que de six mois, pour trois créances dont la première et la dernière ont un caractère périodique.

On ne peut dire que ce soit la plus courte, car indépendamment de la prescription instantanée (v. art. 144), nous avons vu deux cas de prescription de trois mois dans les articles 134 et 135.

Art. 161. La brièveté des prescriptions de trois ans, deux ans, un an et six mois affaiblit beaucoup la force de la présomption de paiement ; aussi la loi accorde-t-elle un secours spécial au créancier auquel le débiteur oppose de telles prescriptions : c'est de faire rejeter la prescription, si le débiteur avoue n'avoir pas payé : cette solution est déjà admise par l'article 96, comme conséquence de la nature de présomption reconnue à la prescription.

Art. 162. Les avocats, les greffiers, et les notaires sont, par la nature de leur fonction ou profession, obligés de prendre communication de "pièces" (titres ou documents) qui leur sont confiées par les plaideurs ou par leurs clients. Une fois terminés les procès, actes ou

significations dont ils ont été chargés, ils doivent restituer les pièces qui leur ont été confiées à cette occasion et, depuis le dépôt jusqu'à la restitution, ils sont tenus de conserver ces pièces avec les soins que doit tout dépositaire volontaire, c'est-à-dire avec les soins qu'il apporte à ses propres affaires (v. Liv. de l'*Acquisition des Biens*, art. 210).

Mais il y aurait de graves inconvénients à laisser durer trop longtemps cette responsabilité et les actions en restitution et en indemnité des particuliers : si les personnes dont il s'agit ont négligé de faire la restitution, les particuliers ont été négligents aussi de ne pas la réclamer. De là, une prescription assez courte pour protéger les officiers publics dont il s'agit.

Art. 163. Toutes les prescriptions qui précèdent, de cinq ans et au-dessous, sont fondées sur la probabilité du paiement et sur la difficulté pour le débiteur de le prouver directement, par quittances ou par témoins, car il n'est guère possible ni même raisonnable de conserver longtemps des quittances de paiements presque journaliers et de sommes souvent minimales. Alors la loi permet au débiteur de suppléer à la preuve directe par la présomption de paiement.

Mais la situation change lorsque le débiteur a reconnu sa dette par un compte arrêté et liquidé à une somme déterminée. Il n'y a cependant pas une novation, une transformation de la cause primitive en prêt d'argent : ce serait faire perdre au créancier les privilèges et autres avantages légaux ou conventionnels qui peuvent être attachés à la cause originaire de la dette. Mais il y a pour le débiteur une preuve plus énergique contre lui, laquelle l'oblige dès lors à tirer de son paiement une quittance en bonne forme et à la conserver pendant trente ans, ou à ne payer que devant témoins, quand le montant de la dette autorise cette preuve. Mais, en pareil

cas, la preuve testimoniale sera bien difficile à fournir après un long intervalle de temps.

S'il y a eu jugement contre le débiteur, il y a une preuve encore plus énergique de sa dette, et il est naturel que la prescription soit désormais de trente ans.

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

Art. 164. Le nouveau Code civil donnera lieu pendant longtemps à des questions transitoires qui, très souvent, pourront être fort délicates.

La loi n'a d'effet rétroactif (art. 2 de la Loi 97 du 10 mois de la 23^e année de *Meiji*) ; c'est un principe aussi conforme à la justice qu'à la raison. Mais l'application en est quelquefois très épineuse.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner et de résoudre les principales questions qu'il est possible de prévoir à ce sujet, sur les principales dispositions de Code : on a eu seulement à expliquer une disposition transitoire, au sujet de l'Emphytéose (v. Liv. des *Biens*, art. 155).

Par une seconde exception, on trouve ici une disposition transitoire sur la prescription.

Le motif de cette exception est qu'il y a toujours quelque chose d'arbitraire dans les délais légaux de la prescription et que la loi paraît obligée de faire elle-même, en cette matière, la part de l'ancienne loi et de la nouvelle.

Ce n'est, en effet, que pour la combinaison des anciens délais avec les nouveaux que l'intervention du législateur est nécessaire ; pour les autres règles de la prescription dont s'occupe le 1^{er} alinéa, les principes généraux de l'effet d'une loi nouvelle sur les modes des preuves pourraient à la rigueur suffire.

Là encore cependant, la prescription présente de particularités qu'il a paru très utile de mettre en relief.

En effet, quand il s'agit de preuves préconstituées, comme les preuves écrites, authentique ou privée, il est certain et évident que la loi nouvelle n'y peut porter atteinte : les parties ont respectivement un droit acquis à prouver leur acquisition ou leur libération par les moyens qu'elles se sont préparés à l'avance, conformément à la loi alors en vigueur. Si même il s'agit de la preuve par témoins, permise au moment où le fait à prouver a été accompli, la loi nouvelle ne peut défendre la preuve testimoniale de ce même fait.

Mais la prescription est une preuve d'une toute autre nature, non pas tant parce qu'elle est une présomption (car, s'il s'agissait de l'autorité de la chose jugée, le droit à la présomption serait acquis dès le jugement), mais parce que c'est une présomption qui n'est formée et complète qu'avec un laps de temps. Or, jusqu'à ce que ce temps soit écoulé, il n'y a pas droit acquis pour celui qui pouvait seulement espérer y parvenir. On conçoit dès lors que la loi nouvelle puisse soumettre cette prescription à de nouvelles conditions, et c'est ce que déclare notre premier alinéa. Il s'exprime même, à cet égard, avec une ampleur intentionnelle, en parlant des "conditions, prohibitions, interruptions et suspensions."

Les "conditions" sont principalement celles de la prescription acquisitive et libératoire portées aux Chapitres v, vi, vii et viii ; les prohibitions sont peu nombreuses (en dehors du défaut des conditions requises) ; nous citerons surtout : l'imprescriptibilité des choses hors du commerce et des simples facultés (art. 94 et 95), la prohibition de renoncer d'avance à la prescription (art 100), enfin, les causes "d'interruption et de suspension" font l'objet des Chapitres iii et iv.

Reste la question des délais. C'est ici que la loi devait se prononcer d'une façon plus spéciale et en faisant quelques distinctions (2^e et 3^e al.).

1° Le délai de l'ancienne loi était plus long que celui de la nouvelle, par exemple 30 ans de possession, au lieu de 15 ; il ne fallait pas soumettre le possesseur à une possession de 15 ans, à partir de la loi nouvelle, alors que, déjà peut-être, il avait possédé 20 ans : c'eût été trop aggraver sa position.

On ne pouvait non plus imputer absolument son ancienne possession sur le nouveau délai requis, car, dans notre exemple, la prescription se fût trouvée immédiatement accomplie, au grand préjudice du vrai propriétaire qui avait sans doute compté agir pendant les 10 ans qui lui restaient.

La décision de la loi concilie des deux intérêts.

Dans ce cas, le possesseur achèvera l'ancienne prescription par les 10 ans qui lui manquaient.

Mais si, dans la même hypothèse d'une ancienne prescription plus longue que la nouvelle (30 ans au lieu de 15), le débiteur n'avait encore possédé que 5 ans, il jouirait bien de la nouvelle prescription, mais sans en imputer les 5 ans de son ancienne possession. En d'autres termes, il ne peut ici invoquer à la fois les deux prescriptions.

2° Le délai de l'ancienne prescription était plus court que celui de la nouvelle : la loi a pu valablement le prolonger, puisqu'il n'y avait pas encore droit acquis.

Mais il ne serait pas juste, quand la situation du possesseur ou du débiteur est déjà aggravée de ce chef, de ne pas lui tenir compte du temps déjà écoulé à son profit ; ce temps sera donc déduit de celui qui est exigé par la loi nouvelle.

